PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires

AP n° 2025-REFUS-099-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant REFUS
de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
PARC EOLIEN DES RIEUX
sur la commune de VAUCHAMPS
déposée par la Société VALECO

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre Ier, le titre Ier du livre IV et les articles L. 110-1, L. 181-1, L. 181-9, L. 411-1, L. 411-2, L. 511-1, R. 122-5, R. 181-34 et R. 411-1 ;
VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.244-1 ;
VU le Code du patrimoine ;
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R. 111-2 ;
VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), adoptée à Paris, le 16 novembre 1972 ;
VU la Convention Européenne du Paysage ;
VU la loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005 approuvant la Convention Européenne du Paysage ;
VU le décret d'application n° 2006-1643 du 20 décembre 2006 mettant en œuvre la Convention Européenne du Paysage ;
VU l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des "Coteaux, Maisons et Caves de Champagne", dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants reconnaissant la valeur universelle exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager, de ce territoire ;
VU l'engagement de la France à protéger et préserver les biens classés au patrimoine mondial de l'UNESCO ;
VU le Plan climat air énergie régionale (PCAER) de Champagne-Ardenne et son annexe régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;
VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 17 décembre 2019 par la société SARL « Parc éolien des Rieux », dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 14,4 MW ;
VU le rapport de non recevabilité en date du 30 septembre 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
VU la lettre préfectorale du 26 octobre 2020 de demande de compléments relatif au dossier de demande d'autorisation environnement évoqué précédemment ;
VU les compléments fournis par le pétitionnaire le 10 mars 2021 ;
VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 25 mars 2022 ;
VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale transmise au Préfet de la Marne le 20 mai 2022 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-EP-144-IC du 27 juillet 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 29 août 2022 au 1er octobre 2022 ;
VU le rapport d'enquête publique et l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2022 ;
VU le premier porter-à-connaissance, déposé le 3 novembre 2023, indiquant l'abandon de l'éolienne E4 et l'augmentation de hauteur en bout de pale des éoliennes E1, E2 et E3, pour atteindre une hauteur maximale de 156 mètres en bout de pale ;
VU le second porter-à-connaissance, déposé le 26 avril 2024, indiquant l'abandon de l'éolienne E3 et l'augmentation de 24 mètres en bout de pales des éoliennes E1 et E2, pour atteindre une hauteur maximale de 180 mètres ;
VU l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 juillet 2024 suite au dépôt du second porter-à-connaissance ;
VU les avis défavorables exprimés par les 3 conseils municipaux suivants : Bergères-sous-Montmirail, Margny et Le-Gault-Soigny ;
VU les avis favorables exprimés par les 2 conseils municipaux suivants : Boissy-le-Repos et Vauchamps ;
VU l'avis défavorable exprimé par les différents services et organismes consultés dont notamment : la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et la Chambre d'agriculture ;
VU le rapport du 20 janvier 2025 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées constatant l'irrégularité du dossier ;
VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites au sein de sa formation « éolienne » en date du 5 février 2025 ;
VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 avril 2025 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
VU les observations du pétitionnaire formulé par courrier du 22 avril 2025 dans le délai imparti.

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent consistant en l'implantation de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur les communes de Vauchamps et Boissy-Le-Repos ;
CONSIDÉRANT les deux porter-à-connaissance déposés post enquête publique, visant à supprimer les éoliennes E3 et E4 du projet et à augmenter de 30 mètres en bout de pale les éoliennes E1 et E2 ;
CONSIDÉRANT ainsi que la demande d'autorisation porte sur un projet de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et consistant en l'implantation de 2 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune de Vauchamps ;
CONSIDÉRANT que l'installation projetée a fait l'objet d'un dépôt en préfecture de la Marne en date du 17 décembre 2019 et que l'instruction de cette demande a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 30 septembre 2020 ;
CONSIDÉRANT que la demande de compléments visait à clarifier les éléments de l'étude d'impact avec notamment la définition, a minima, d'une nouvelle variante permettant de respecter les recommandations de préservation de la biodiversité (et en particulier l'éloignement des éoliennes de 200 mètres en bout de pale des lisières, l'évitement du choix d'une implantation présentant des éoliennes en ligne perpendiculaire au sens de migration, et l'évitement des zones de déplacements locaux de faune volante) ;
CONSIDÉRANT que la demande de compléments visait également à proposer une nouvelle variante limitant les impacts paysagers du projet ;
CONSIDÉRANT les compléments reçus en date du 10 mars 2021 ;
CONSIDÉRANT que les compléments apportés proposent l'ajout de nouvelles variantes, mais que la variante retenue ne respecte pas les recommandations environnementales ;
CONSIDÉRANT que les éoliennes E1 et E2 se situent à proximité immédiate des lisières les plus proches, l'éolienne E1 se situant à 84 mètres en bout de pale des lisières et l'éolienne E2 à 127 mètres ;
CONSIDÉRANT que les lisières constituent des habitats privilégiés à différentes espèces de chiroptères ;
CONSIDÉRANT que des niveaux d'activité chiroptérologique « très fort » ont été recensés dans l'étude d'impact au printemps et à l'automne ;
CONSIDÉRANT la présence de 19 espèces de chiroptères dans l'aire d'étude éloignée, et en particulier la présence de la Pipistrelle commune (80 % des contacts enregistrés) et de la Noctule commune (7,5 % des contacts) ;
CONSIDÉRANT que, comme indiqué dans l'étude d'impact, les espèces de pipistrelles et de noctules font partie des espèces les plus sensibles à l'éolien et au risque de collision avec les pales ;
CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Ligue pour la Protection des Oiseaux le 26 septembre 2022, précisant l'importance d'un couloir migratoire fort sur le site de Rieux, et les enjeux forts liés à l'implantation des machines à moins de 200 mètres des lisières ;
CONSIDÉRANT que le positionnement des éoliennes, en parallèle de la migration et à proximité des lisières, vient impacter la biodiversité ;
CONSIDÉRANT que les mesures proposées sont insuffisantes pour assurer la prévention des inconvénients que le projet présente pour l'environnement ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la nature et l'environnement, intérêts protégés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que le choix d'implantation des éoliennes ne vise pas à densifier un pôle éolien existant, les parcs éoliens en exploitation « La Butte de Soigny » et « des Chataigniers » étant situés respectivement à 5 km au sud et à 2 km au nord-ouest du projet de Parc de Rieux ;

CONSIDÉRANT que la présence d'éoliennes, dans cette zone actuellement vierge de ce type d'équipement, consisterait un élément singulier et banaliserait le paysage de la plaine où la présence d'éoliennes deviendrait systématique ;
CONSIDÉRANT que cette implantation constituerait un mitage du territoire allant ainsi à l'encontre des recommandations du Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne ;
CONSIDÉRANT que le projet viendrait s'implanter à proximité de la commune de Vauchamps, dans un espace de respiration du village, et vient créer un angle d'occupation du paysage par la composante éolienne de 55° ;
CONSIDÉRANT que le projet viendrait s'implanter à 800 m de la commune de Vauchamps, venant créer un surplomb de ce village ;
CONSIDÉRANT que le projet viendrait s'implanter dans un espace de respiration de la commune de Boissy-Le-Repos, en surplomb de ce dernier ;
CONSIDÉRANT que le projet viendrait également s'implanter à moins de 5 km et dans les espaces de respiration des hameaux de la Haute Vaucelle et de Boutavent, et de la commune de Bergères-sous-Montmirail ;
CONSIDÉRANT la forte opposition des habitants de ces communes, avec 75 avis défavorables au projet sur les 79 avis exprimés ;
CONSIDÉRANT l'expression de cette opposition par le biais d'une pétition hostile au projet ayant fait l'objet de 138 signatures ;
CONSIDÉRANT que le projet est donc impactant pour le cadre de vie des communes concernées ;
CONSIDÉRANT que la seule mesure de réduction proposée est une bourse aux arbres, c'est-à-dire la plantation d'arbres ou d'arbustes pour les riverains demandeurs ;
CONSIDÉRANT que cette mesure est insuffisante et ne permet pas de réduire les effets d'encerclement sur les communes les plus proches ;
CONSIDÉRANT donc que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts liés à l'effet d'encerclement proche présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, qui n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;
CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients qu'il présente pour la commodité du voisinage ;
CONSIDÉRANT que la perception des paysages singuliers des terroirs viticoles champenois s'observe à distance, notamment depuis la plaine, les vallées ou le sommet des coteaux, et toute intrusion d'élément étranger de taille importante est de nature à en altérer l'observation ;
CONSIDÉRANT que le Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO comporte une « zone centrale » qui regroupe les coteaux historiques allant de Cumières à Aÿ-Champagne, la colline Saint-Nicaise à Reims et l'avenue de Champagne à Epernay, augmentée d'une « zone d'engagement » correspondant aux 320 villages de l'appellation Champagne ;
CONSIDÉRANT l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », dans la catégorie des paysages culturels évolutifs vivants, reconnaissant ainsi la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E.), notamment sur le plan paysager de ce territoire, aussi bien de sa zone centrale que de sa zone d'engagement, qui constitue l'environnement du Bien sans lequel sa valeur ne peut être comprise ;
CONSIDÉRANT que l'État a élaboré des études d'Aire d'Influence Paysagère (AIP) portées par la Direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement (DREAL) pour les zones centrales et par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne pour la zone d'engagement. Que ces deux études ont pour objectif d'alerter sur la très forte sensibilité paysagère et patrimoniale des zones d'exclusion déterminées par ces études, au sein desquelles le développement éolien non maîtrisé

serait de nature à remettre en question la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien inscrit ;

CONSIDÉRANT que dans cette AIP, la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne préconise un recul minimal de 10 km par rapport au vignoble d'Appellation d'origine protégée (AOP) correspondant à la zone d'exclusion de l'éolien ;

CONSIDÉRANT que la propre étude réalisée par le Syndicat des énergies renouvelables, France énergie éolienne (Plan paysage éolien du vignoble de Champagne), recommande, quant à elle, un recul minimal de 8 km sur la base d'éoliennes de 200 m en bout de pales ;

CONSIDÉRANT que le projet serait implanté à 1,5 km du vignoble de Bergères-sous-Montmirail, 8,3 km des vignes de Talus-Saint-Prix et des vignes de Baye ainsi qu'à 10 km des vignes de Villevenard ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'entièreté du projet éolien au sein des zones d'exclusion de ces deux études, zone également appelée de zone de grande vigilance dans le Plan paysage éolien du vignoble de Champagne, alertant sur la nécessité de réaliser une analyse paysagère affinée au regard des enjeux majeurs de la zone en termes de préservation du vignoble champenois ;

CONSIDÉRANT que dans ce même Plan paysage éolien, il est mis en évidence que les éoliennes du projet seraient visibles depuis les coteaux dès 50 mètres de hauteur en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que la très faible topographie qui caractérise la Brie Champenoise rend les parcs éoliens visibles sur plusieurs dizaines de kilomètres ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes à cette distance des coteaux permet d'en apprécier les détails et que, par conséquent, ces éoliennes formeraient un premier plan qui focaliserait la vision et perturberait visuellement les perspectives depuis le vignoble de Bergères-sous-Montmirail ;

CONSIDÉRANT que les photomontages de l'étude d'impact font état de cette apparition du motif éolien à proximité du vignoble, dans une zone jusqu'alors vierge en éoliennes ;

CONSIDÉRANT que le projet serait en covisibilité incontestable avec le vignoble ;

CONSIDÉRANT que depuis les coteaux de Bergères-sous-Montmirail, la visibilité du parc éolien serait mise en avant par la verticalité des machines dans la plaine, et que cette perception serait accentuée par la rotation des pales, le jour, et le balisage lumineux, la nuit ;

CONSIDÉRANT que la prégnance dans le paysage du projet de parc éolien est également clairement démontrée dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure de réduction ou de compensation ne permettrait d'effacer les covisibilités avec les vignes de Bergères-sous-Montmirail, portant ainsi atteinte à la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état, il n'existe aucun moyen de réduire ou compenser l'impact visuel des éoliennes du fait de l'absence de relief ou de masque de végétation implanté suffisamment efficaces pour atténuer les vues sur le parc éolien depuis le Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;

CONSIDÉRANT donc, que le projet, de par sa localisation, remet en question une des composantes caractéristiques du paysage reconnu comme remarquable par l'UNESCO et altère l'état de conservation de la zone d'engagement du Bien ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne en date du 1er septembre 2022, considérant ce projet comme incompatible avec la proximité immédiate de la zone d'engagement du Bien ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) du 31 août 2022, indiquant la proximité du vignoble de Bergères-sous-Montmirail, et le fait que le projet rapprocherait significativement le motif éolien du vignoble ;

CONSIDÉRANT l'avis réservé du Conseil Départemental de la Marne, stipulant qu'en cas d'opposition forte au projet lors de l'enquête publique, cet avis serait défavorable à l'autorisation du projet ;

CONSIDÉRANT donc que, d'après tout ce qui précède, le projet viendrait, de par son impact, remettre en cause l'inscription du Bien UNESCO lié au vignoble de Champagne, en venant en altérer la valeur par concurrence visuelle ;
CONSIDÉRANT qu'au regard de la position particulière de ce projet, des enjeux du territoire concerné, de l'analyse des impacts du projet, il ressort qu'aucune mesure concrète ne permettra de réduire ni de compenser les impacts attendus du projet sur le paysage et l'environnement humain immédiat, rendant le projet incompatible avec le territoire d'implantation choisi ;
CONSIDÉRANT que l'analyse de l'état initial, l'évaluation des impacts et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces dernières relatives aux paysages, sites et monuments présentent des insuffisances telles que la protection des intérêts, mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, n'est pas garantie dans le projet sous sa forme actuelle ;
CONSIDÉRANT que, par conséquent, l'autorisation du projet ne peut comporter des mesures assurant la prévention suffisante des inconvénients majeurs qu'il présente pour les paysages et la conservation des sites et des monuments ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger ce patrimoine et de ne pas le dénaturer pour les générations futures dans le cadre de la conservation des sites définie aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que les éoliennes seront prégnantes, que le cadre de vie sera modifié et qu'en conclusion :

- l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes du projet pourra altérer les vues sur le paysage, le cadre de vie et le patrimoine, et qu'aucune mesure spécifiée par arrêté préfectoral ne pourra prévenir cette altération ;
- il résulte des dispositions du Code de l'environnement précitées que pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, il appartient au Préfet de s'assurer que le projet préserve les intérêts relatifs à la protection des paysages, à la conservation des sites, des monuments fixés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- le projet tel que déposé porterait donc atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 23 juillet 2024, stipulant que :

- le projet impacte les arrivées omnidirectionnelles de procédures d'approche de l'aérodrome de Melun Villaroche ;
- du fait de cet impact, les éoliennes du projet de Parc Éolien des Rieux constituent un danger à la sécurité aérienne et à la sécurité des biens et des personnes survolés ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, l'avis du Ministère chargé de l'Aviation civile est conforme ;
CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement : « Le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : [...] 2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au Préfet de se conformer est défavorable » ;
CONSIDÉRANT ainsi qu'en l'état le projet éolien ne peut être accordé et doit être refusé.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

***Article 1 :* Objet de la demande d'autorisation environnementale**

L'autorisation environnementale sollicitée par la société SARL Parc Éolien des Rieux, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET n° 85115264500012 au registre du commerce, dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER, pour l'exploitation d'un parc éolien, dénommé « Parc éolien des Rieux » et composé de 2 éoliennes et 1 poste de livraison, situé sur le territoire de la commune de Vauchamps, est refusée.

***Article 2 :* Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.
Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou de dépôt du recours contentieux.

***Article 3 :* Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

***Article 4 :* Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, Monsieur le Directeur

départemental des territoires de la Marne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Charleville, Corfelix, Corrobert, Fromentières, Janvilliers, Le-Gault-Soigny, Le-Thoult-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Margny, Vauchamps, Dormans, Dhuys-et-Morin-en-Brie et Chateau-Thierry.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, société SARL Parc Éolien des Rieux, dont le siège social est situé au 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER

Les Maires de Bergères-sous-Montmirail, Boissy-le-Repos, Charleville, Corfelix, Corrobert, Fromentières, Janvilliers, Le-Gault-Soigny, Le-Thoult-Trosnay, Mécringes, Montmirail, Margny, Vauchamps, Dormans, Dhuys-et-Morin-en-Brie et Chateau-Thierry en donneront communication à leur conseil municipal et procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le - 2 JUIL. 2025

Le Préfet

Henri PREVOST